

GROUPE INTERNATIONAL DES IMPORTATEURS DE GAZ NATUREL LIQUEFIE

STATUTS

ARTICLE 1

Les entreprises désignées en annexe, désireuses de contribuer au développement des importations de gaz naturel liquéfié (GNL), ont constitué un “Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié” (G.I.I.G.N.L.) ci-après dénommé “Le Groupe”.

ARTICLE 2

Le Groupe est une association à but non lucratif dont l’objectif est d’établir - sans s’immiscer dans les activités et la gestion des entreprises participantes - une coopération entre les importateurs de GNL. Cette coopération a pour objet de promouvoir le développement des opérations liées au GNL: achat, importation, traitement, transport, manutention, re-gazéification et utilisations diverses du GNL. A cet effet, le Groupe a vocation à établir un panorama sur l’état de l’art technique ou sur l’économie générale de cette industrie, à améliorer l’exploitation des installations, à diversifier les techniques contractuelles, à prendre position dans des instances internationales, etc. Le Groupe exclut tout échange d’informations commercialement sensibles qui pourrait avoir pour effet de limiter ou de fausser la concurrence entre importateurs de GNL.

ARTICLE 3

Le siège du Groupe, où se trouve son Service central, est situé au :

8 rue de l’Hôtel de Ville - 92220 Neuilly-sur-Seine - France

ARTICLE 4

Le Groupe est constitué de membres adhérents et de membres associés. Le Comité directeur procédera à un examen préalable des qualifications d’une entreprise candidate au statut de membre adhérent ou associé. Si elle possède les qualifications visées à l’article 5, sa demande d’admission sera présentée à l’Assemblée générale suivante.

Toute nouvelle admission devra être soumise à l’Assemblée générale et recevoir l’approbation d’au moins les 2/3 des membres adhérents présents ou dûment représentés.

Tout refus d’admission qu’il émane du Comité directeur ou de l’Assemblée générale sera communiqué à l’entreprise candidate et dûment motivé.

L' admission implique:

- 1) l'acceptation pleine et entière des articles des présents statuts,
- 2) la volonté de fournir en temps opportun au Service central les renseignements sollicités à la compagnie en vue de la préparation des données statistiques et de coopérer s'il y a lieu aux activités d'étude du Groupe.
- 3) le versement de la cotisation pour l'exercice entier au cours duquel l'admission est approuvée.

ARTICLE 5

Les membres adhérents du Groupe sont les entreprises qui soit ont participé à la fondation du Groupe soit y ont été admises ultérieurement en qualité de membres adhérents, et qui n'ont pas perdu ledit statut de membre conformément aux conditions stipulées à l'article 6.

Pour devenir **membre adhérent** du Groupe, une entreprise doit satisfaire à l'une au moins des trois conditions suivantes :

(1) être détenteur de droits de regazéification dans un terminal de regazéification de GNL en service, et :

- acheter à un fournisseur autre qu'un producteur qui est une filiale contrôlée et à en importer de grandes quantités de GNL (au moins dix cargaisons par an), et ce pendant au moins trois années consécutives, ou
- acheter à un fournisseur autre qu'un producteur qui est une filiale contrôlée et à en importer du GNL sur la base d'un contrat d'une durée de cinq ans ou plus;

(2) être propriétaire majoritaire et/ou exploitant d'un terminal de régazéification. Au cas où ce propriétaire et/ou exploitant, ou sa filiale contrôlée, est le seul détenteur de droits de regazéification au terminal de regazéification de GNL, il doit également répondre à la condition précédente (1).

(3) sous réserve d'avoir eu qualité de membre associé pendant trois ans au moins, bénéficiaire d'une recommandation spéciale du Comité directeur pour devenir membre adhérent.

Pour devenir **membre associé** du Groupe, une entreprise doit satisfaire à l'une au moins des deux conditions suivantes :

(1) être détenteur de droits de regazéification dans un terminal de regazéification de GNL en service, et :

- acheter à un fournisseur autre qu'un producteur qui est une filiale contrôlée et à en importer trois cargaisons de GNL par an, ou
- avoir signé un contrat d'une durée de cinq ans ou plus pour acheter et importer du GNL d'un fournisseur autre qu'un producteur qui est une filiale contrôlée.

- (2) être sur le point de devenir propriétaire majoritaire et/ou exploitant d'un terminal de regazéification de GNL sous réserve que les deux conditions suivantes soient remplies :
- la construction a été approuvée par toutes les autorités compétentes, et
 - le contrat de construction a été adjugé.

Au cas où ce propriétaire et/ou exploitant, ou sa filiale contrôlée, est le seul détenteur de droits de regazéification au terminal de regazéification de GNL, il doit également répondre à la condition précédente (1).

Aux fins du présent article :

- une "filiale contrôlée" d'un membre potentiel désigne une compagnie qui est contrôlée par ce membre ou qui le contrôle et "contrôler" signifie la détention de la majorité des droits de vote à une assemblée d'actionnaires.
- un terminal de regazéification de GNL comprend les installations suivantes:
 - une installation à terre capable de recevoir, de stocker et de regazéifier du GNL et de transmettre le gaz naturel regazéifié à un gazoduc en aval interconnecté;
 - une structure fixe en mer (une structure gravitaire ou reposant sur une plateforme) ou une structure flottante capable de recevoir, de stocker et de regazéifier du GNL et de transmettre le gaz naturel regazéifié à terre;
 - la somme d'un ou plusieurs navires capable(s) de stocker et de regazéifier du GNL et le système de déchargement du gaz naturel regazéifié, que ce soit au moyen d'une bouée submergée ou d'une jetée de mouillage.

Pour éviter tout doute possible, le commerce des cargaisons de GNL à un terminal de régazéification ou en amont de la bride de déchargement d'un tel terminal mais excluant la regazéification, ne revient pas, aux fins du présent article, à "acheter et importer du GNL".

Les membres associés bénéficieront de toutes les informations destinées aux membres adhérents et ils pourront participer à toutes les activités du Groupe. Ils pourront prendre part aux délibérations de l'Assemblée générale du Groupe, mais uniquement dans un rôle consultatif et ils n'auront pas droit de vote. Un membre associé ne peut pas siéger au Comité directeur.

Les membres adhérents et associés se réunissent en Assemblée générale du Groupe.

Chaque membre, qu'il soit adhérent ou associé, est physiquement représenté par un maximum de deux personnes qu'aura désignée son entreprise.

ARTICLE 6

Une entreprise perd sa qualité de membre du Groupe :

- Lorsqu'elle démissionne. Il convient de notifier cette démission par lettre recommandée adressée au Président en exercice. Elle prend effet à la fin de l'exercice en cours, à la condition qu'elle ait été envoyée au moins trois mois avant la fin de cet exercice,

- Lorsqu'elle est radiée pour non-paiement de la cotisation ou pour d'autres motifs graves. La décision est prise par l'Assemblée générale du Groupe à la majorité des 2/3 des voix.

ARTICLE 7

Le Groupe est administré par un Comité directeur qui se compose de 9 à 12 membres adhérents achetant et important effectivement du GNL, ou détenant et/ou exploitant un terminal de re-gazéification de GNL, élus en Assemblée générale par les membres adhérents. La durée du mandat de ses membres est de deux ans.

Le Président sortant du G.I.I.G.N.L. est nommé membre *ex officio* du Comité directeur pour une durée de deux ans à compter de la fin de son mandat de Président.

Le Comité directeur dispose, dans le domaine défini par l'article 2, de larges pouvoirs pour gérer le Groupe et organiser ses activités.

ARTICLE 8

Le Comité directeur élit comme Président une personnalité reconnue. Il occupe ce poste à titre personnel et ne peut donc représenter ni une entreprise membre ni aucun autre organisme. Son mandat est de deux ans. Il peut être réélu deux fois pour un mandat de deux ans chacun.

Le Comité directeur peut, le cas échéant, élire un ancien Président comme Président d'honneur à vie qui, en l'absence du Président en exercice ou à la demande de ce dernier, préside les réunions de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

Le Comité directeur veille à ce que les trois régions (Europe, Asie et Amériques), dont sont issues la plupart des entreprises membres, soient représentés à son Bureau en fonction des besoins du Groupe qu'il aura arrêtés, le nombre de Vice-présidents ne pouvant pas dépasser trois. Chaque Vice-président peut être réélu pour un maximum de deux mandats additionnels de deux ans chacun. Le Comité directeur peut cependant proposer à l'Assemblée générale que soit levée cette restriction. Si une majorité des membres présents et votant à l'Assemblée générale entérine cette proposition, ladite restriction sera levée. Pour être élu ou réélu, un Vice-président doit être au service actif de l'entreprise membre qu'il représente ; en tout état de cause, son mandat prend fin lorsque l'entreprise qu'il représente cesse d'être membre du Comité directeur.

ARTICLE 9

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an, ou plus souvent en cas de besoin, par voie de notification et avec un ordre du jour établi par le Président et envoyé un mois au moins avant la date à laquelle doit se tenir la réunion. Celle-ci se tient au siège du Groupe ou en tout autre lieu fixé par le Président avec l'assentiment du Comité directeur. Ce dernier a l'obligation de se réunir dans les six semaines qui suivent la demande présentée par écrit pour la tenue d'une telle réunion, signée par la moitié au moins de ses membres et envoyée au Président.

Chacun des membres du Comité directeur peut désigner pour le remplacer à une réunion un employé de son entreprise ou un autre membre du Comité directeur qui devrait avoir reçu une procuration à cet effet. La même personne ne peut pas avoir plus de deux procurations à une réunion du Comité directeur.

Pour que le Comité directeur puisse délibérer valablement lors d'une réunion, il faut que la moitié au moins de ses membres y soient présents ou représentés. En l'absence de quorum, une seconde réunion est organisée en suivant la même procédure et avec le même ordre du jour.

Durant cette seconde réunion, le Comité directeur peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents ou dûment représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsque deux membres au moins en font la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix et si le vote n'est pas secret.

ARTICLE 10

Le Président représente le Groupe, anime ses travaux, en convoque les Assemblées générales et en assure ou fait assurer l'administration et la gestion au quotidien et ce, conformément aux décisions prises par le Comité directeur.

Le Président peut nommer un Délégué général, qui l'assistera dans ses fonctions et que le Groupe rémunérera. Le Délégué général assurera sous la responsabilité du Président les fonctions de trésorier et de secrétaire, et plus généralement l'administration et la gestion du Groupe au quotidien, le cas échéant avec un adjoint que le Président désignera.

Le Président arrête l'ordre du jour des Assemblées générales au cours desquelles :

- les comptes du Groupe et le montant des cotisations sont approuvés,
- toutes informations utiles aux participants sont échangées,
- toutes les études sur des questions particulières sont décidées,
- tous les rapports sur les études effectuées sont présentés et débattus,
- de nouvelles études ou enquêtes sur un sujet particulier sont proposées.

Sauf indication contraire dans les présents statuts, toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à une majorité simple des membres adhérents présents ou dûment représentés.

Les demandes d'adhésion et toutes les questions posées par écrit par le quart au moins des membres adhérents doivent être inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins un mois avant le premier jour de la réunion.

La fréquence et le lieu des Assemblées générales sont déterminés par le Comité directeur. Elles doivent se tenir au moins une fois par an.

Les représentants d'un membre peuvent être accompagnés au Comité directeur ou à l'Assemblée générale d'un expert (et au besoin, d'un interprète) choisi en fonction de sa compétence sur des sujets qui feront l'objet de discussion à la réunion.

ARTICLE 11

A toutes les réunions où des participants en feront la demande, l'interprétation sera assurée des et dans les trois langues de travail choisies lors de la réunion constitutive du Groupe, à savoir l'anglais, le français et le japonais.

ARTICLE 12

Le Comité directeur recommandera chaque année le montant des cotisations dues pour l'année suivante, et il déterminera la base utilisée pour le calculer. Le montant global de ces cotisations sera suffisant pour financer les dépenses de l'année considérée, à la lumière des prévisions établies par le Comité directeur. Si l'Assemblée générale le décide, certaines publications du Groupe peuvent être vendues à des tiers sous réserve que les recettes n'excèdent pas les dépenses d'établissement et de reproduction de ces documents.

Il est prévu que les Assemblées générales du Groupe se tiendront successivement dans les divers pays des participants. Les frais d'organisation et les dépenses encourues au titre de la tenue des réunions d'Assemblée générale et de Comité directeur seront à la charge du Groupe. Chaque entreprise membre devra cependant prendre en charge les frais personnels et les frais de voyage de ses représentants.

Il est également entendu que le Groupe ne devrait conserver aucun avoir financier important.

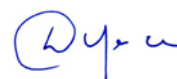
ARTICLE 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sous réserve que la modification proposée soit inscrite à l'ordre du jour. Les modifications doivent être approuvées à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou dûment représentés.

La dissolution du Groupe peut être décidée en suivant la même procédure ; dans ce cas, les avoirs du Groupe ne seront pas répartis entre les membres mais légués à une autre association similaire qu'aura choisie l'Assemblée générale.



DOMENICO DISPENZA



REUNION CONSTITUTIVE DES 2 ET 3 DECEMBRE 1971

Membres fondateurs :

- Algonquin Gas Transmission Company
- Consolidated Natural Gas Service Company, Inc.
- Distrigas Corporation
- El Paso Natural Gas Company
- Lowell Gas Company
- Philadelphia Gas Works
- Public Service Electric and Gas Company
- Southern Natural Gas Company

- Mitsubishi Corporation
- Osaka Gas Company, Ltd.
- Sumitomo Shoji Kaisha, Ltd.
- Toho Gas Company, Ltd.
- Tokyo Electric Power Company, Inc.
- Tokyo Gas Company, Ltd.

- Gas Council
- Gas Natural S.A.
- Gaz de France
- Ruhrgas A.G.
- Societa Nazionale Autonoma Metanodotti (Snam)